



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 05 078

Service :
Affaire suivie par :

Affaires Générales
S. MATSA

Nomenclature :
Objet :

3. Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public
Autorisation de stationnement délivrée à Monsieur Mamadou KONATE

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1
à L2213-3 ;

Vu le code de la route et notamment son article L411-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de
transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la
responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de
personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier
de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 1994 mentionnant l'existence de 15 places
de taxis sur le territoire de la commune de Draveil ;

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 n° SG 23 12 113 autorisant le
stationnement de Monsieur Ab A ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L3121-1-2 du code des transports,
l'exploitation d'une autorisation de stationnement peut s'effectuer dans le cadre
d'une location-gérance dès lors que l'autorisation de stationnement a été délivrée
avant le 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la location-gérance doit porter sur l'autorisation de
stationnement et sur le véhicule de taxi auquel cette autorisation est liée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur M. K , demeurant à Evry-Courcouronnes (Essonne) 19
rue de l'Essonne, est autorisé à exercer la profession de conducteur de taxi sur le
territoire de notre commune, dans le cadre d'une location-gérance, relative à
l'autorisation de stationnement de Monsieur A A .

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est liée au contrat de location-gérance. Elle prend effet à
la date de la signature du présent arrêté et prend fin au terme du contrat de location
ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé n° 916-EL.

Accusé de réception en préfecture
081-219102019-20260527-SG2605078-CC
Date de réception préfecture : 27/05/2026

ARTICLE 4 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise.

Fait à Draveil, le 27 MAI 2026




Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil